

Fait trop chaud... ou trop froid au boulot !

Il fait froid, ça caille, ça meule ... ou alors fait trop chaud, c'est étouffant, j'ai mal au crâne, je dégouline !
La température dans mon bureau, mon atelier est trop basse ou alors trop haute !
Je travaille en extérieur et les conditions atmosphériques sont extrêmes !

Que prévoit la loi ?

Le Code du travail ne fixe pas de températures seuils ou plafonds.

Cependant, le Code prévoit pour le travail :

→ dans des locaux (bureaux ou ateliers) que : "*les équipements et les caractéristiques des locaux de travail doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail*". - article R4213-7

Et en cas de froid : que « *les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le texte précise également que le chauffage doit fonctionner de manière à maintenir une température convenable sur le lieu de travail.* » - article R4223-13.

→ à l'extérieur : que les salariés "*soient protégés contre les conditions atmosphériques*" - article R4225-1

Quelle température ?

Aucune contrainte (en termes de niveau de température) n'est imposée à l'employeur.

Néanmoins, la norme NF X35-102 préconise généralement un delta compris entre 22 et 25°C.

Et plus particulièrement, pour

→ Le travail dans des locaux (ateliers ou bureaux) :

le Département du Nord reprend sur son site, dans son « *guide de l'hébergement touristique durable / qualité des ambiances de travail* », les normes ISO/DIS 7730 (annexe B) qui fixent, pour le travail en intérieur, les températures suivantes :

Type d'activité	Température de la pièce en °C
travail mental sédentaire	21
Travail manuel léger, assis ou debout	18 - 19
Travail manuel pénible, debout	17
Travail très pénible	15 - 16

→ Les températures élevées, notamment en cas de canicule :

Une température supérieure à 30°C pour une activité sédentaire et supérieure à 28°C pour une activité physique peuvent être considérées comme extrêmes avec les risques que comporte un bilan thermique positif pour l'organisme (augmentation de la température interne) - NORME NF EN 27243 X 35-201

Cette affirmation est reprise et confirmée par l'Institut National de recherche et de Sécurité (INRS)

L'INRS précise que « *le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33°C présente des DANGERS (...) La Canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.* »

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

D'une manière générale, l'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariéEs. Les articles L.4121-1 et suivants et articles R.4121-1 et suivants du Code de Travail affirment que **l'employeur a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs en tenant compte notamment des conditions climatiques.**

Sa responsabilité est clairement engagée !!!!!

En l'occurrence, un plan d'action doit être mis en place, surtout en cas de forte chaleur. Les locaux doivent être aéré, ventilé, le temps de travail doit être aménagé et des moyens doivent être mis en place pour acheminer une quantité d'eau fraîche potable nécessaire pour chaque agentE... notamment pour les agentEs exerçant des missions physiques sur des chantiers, en voirie particulièrement.

Que Faire pour me protéger ?

Dans les cas où notre employeur ne prend pas la mesure de la situation, ne met rien en place pour faire cesser le danger lié aux températures trop basses ou trop élevées où alors lorsque son « plan d'action » n'apporte pas la protection suffisante...

↳ Chaque agentE, qui évalue que sa santé est mise à mal compte tenu de l'inadaptation de ses conditions de travail aux conditions climatiques, peut signaler le danger puis se retirer de la situation en exerçant un droit de retrait.

Il est conseillé de prendre la température sur son lieu de travail (photographier le thermomètre dans son bureau, son atelier ou sur le chantier avec un téléphone comprenant date et heure) et de contacter les représentantEs SUD au CHSCT pour être conseilléE et accompagnéE afin que la collectivité soit saisie et mette fin à cette situation.

SYNDICAT SUD

☎ 03.59.73.58.46 / 06.95.51.33.30
✉ contact@suddepartementnord.org

